



**DIRECTION GÉNÉRALE
POLICE - SÉCURITÉ**

A2023_091

Objet : Arrêté interdisant la circulation des chiens sur l'ensemble du complexe sportif Descartes.

Le Maire de Fontenay-Le-Fleury,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R610-1 et R610-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2112-1 à L2112-5,

Vu le Code de la santé public et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2 et L1324-1 ;

Vu le Code rural notamment son article L211-11 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines et plus particulièrement son titre IV-section 3,

Considérant que la commune de Fontenay-le-Fleury doit supporter les frais de fonctionnement et l'entretien du complexe sportif Descartes ;

Considérant la présence de déjections canines sur l'espace vert, et sur les allées du stade ;

Considérant les doléances des riverains et des utilisateurs du complexe sportif ;

Considérant que la présence des chiens, même tenus en laisse ou muselés dans des établissements recevant du public, constitue un danger potentiel pour les personnes et en particulier les enfants qui les fréquentent ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ;

A R R E T E

Article 1er : la présence de chiens, même tenus en laisse et muselés est interdite dans l'ensemble du complexe sportif Descartes ;

Article 2ème : les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 3ème : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4ème : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Madame la Commissaire de Police,

- A2023_091

Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.